

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 235.333 du 4 juillet 2016

206.807/XV-2094

En cause :

1. KERKHOFS Pol,
2. DE LIÈVRE François,
3. CORMMANE Jeannine,
4. VERSTEGEN Éric,
ayant élu domicile chez
Me J.-M. PICARD, avocat,
rue Capouillet 34
1060 Bruxelles,

contre :

1. la commune d'Uccle,

2. la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

la s.a. COFINIMMO,
ayant élu domicile chez
Mes R. SAMI
et Ch.-H. d'UDEKEM d'ACOSZ, avocats,
avenue Franklin Roosevelt 91
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 26 octobre 2012 par Pol Kerkhofs, François De Lièvre, Jeannine Cormmane et Éric Versteegen, en ce qu'elle tend à l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 22 février 2011 par le collège des bourgmestre et échevins d'Uccle à la s.a. Kosalise et autorisant la rénovation et l'extension d'une maison de repos sur un bien sis rue Beeckman, 26, à Uccle;

Vu l'arrêt n° 222.339 du 31 janvier 2013 accueillant la requête en intervention introduite par la s.a. COFINIMMO, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par les requérants le 27 février 2013;

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse, le mémoire en réplique, et le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. P. DEBROUX, premier auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux requérants;

Vu la note de M. P. DEBROUX, premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux requérants le 4 mai 2016 par le greffe du Conseil d'État les informant de ce qu'il leur est loisible de demander à être entendus dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'ils n'ont pas non plus demandé à être entendus; que, conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1525 euros, sont mis à la charge des requérants, à concurrence de 381,25 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le quatre juillet deux mille seize par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Fr. QUINTIN	M. LEROY
-------------	----------